

Réglementation et Usages de l'Espace Public

Coordination manifestations espace public

Arrêté relatif à la :

Fête Foraine de Printemps 2024

Cours Saint Pierre

Arrêté n° 03FF0049

Du samedi 30 mars au dimanche 21 avril 2024

Mesures de stationnement et circulation

Cours Saint Pierre

Place du Maréchal Foch

Du lundi 18 mars au mercredi 24 avril 2024

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu l'arrêté réglementant les fêtes foraines sur le territoire de la Ville de Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police cours Saint Pierre et place du Maréchal Foch à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du lundi 18 mars 2024 à 8h00 au jeudi 21 mars 2024 à 18h00, le stationnement de 2 véhicules, nécessaires aux opérations de traçage, est autorisé :

➤ cours Saint Pierre.

Article 2 - Du lundi 18 mars 2024 à 8h00 au jeudi 25 avril 2024 à 18h00, l'installation de 2 bâtiments modulaires (algecos) est autorisée :

- cours Saint Pierre.

Article 3 - Du vendredi 22 mars 2024 à 9h30 au vendredi 29 mars 2024 à 16h30 (pour le montage) et du dimanche 21 avril 2024 à 19h00 au mercredi 24 avril 2024 à 14h00 (pour le démontage), les véhicules des industriels forains sont autorisés à stationner :

- place du Maréchal Foch, **uniquement** sur une seule file de circulation, sur le pourtour de l'aménagement central de la place.

Article 4 - Du jeudi 28 mars 2024, à partir de 8h00 au lundi 22 avril 2024 à 14h00, la circulation des véhicules est interdite sur la file de circulation réservée aux bus située au droit du cours Saint Pierre pour permettre la pose de blocs bétons et d'une barrière amovible.

La barrière devra rester en position fermée pendant les horaires d'ouverture de la fête foraine de Printemps.

Article 5 - Du mardi 26 mars 2024 à 8h00 au vendredi 19 avril 2024 à 14h00, le stationnement des véhicules de livraison pour la fête foraine, est autorisé place du Maréchal Foch, entre la porte et le cours Saint Pierre, sur l'emplacement matérialisé au sol, réservé aux cars de tourisme, le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement de marchandises.

Article 6 - Pendant la même période le stationnement des cars est interdit.

Article 7 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 8 - Du vendredi 22 mars 2024 à 9h30 au mercredi 24 avril 2024 à 14h00, tous les industriels forains agréés par le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public de Nantes Métropole, sont autorisés à occuper :

- le Cours Saint Pierre.

Article 9 - La gestion de l'ouverture et de la fermeture du site incombe au Pôle de Proximité de Nantes-Métropole géographiquement compétent.

Article 10 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 11 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 12 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 13 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 15 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre onéreux, conformément au tarif des droits d'occupation du domaine public arrêté par le Conseil Métropolitain, et sera facturée par le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public de Nantes Métropole.

Article 16 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 17 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 18 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 19 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 20 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 21 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 22 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 23 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 24 - Conformément à l'arrêté Municipal du 2 février 2023 réglementant les Fêtes Foraines, la fête foraine de Printemps est ouverte au public :

- ⇒ du dimanche au jeudi de 14h00 à 23h00,
- ⇒ les vendredis, samedis et veille de jour férié de 14h00 à 1h00.

La sonorisation de la manifestation susvisée est autorisée :

- ⇒ les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés de 14h00 à 22h00,
- ⇒ les autres jours de 16h00 à 22h00.

Article 25 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 26 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

19 FEV. 2024


Pascal BOLO

L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente

